

Règlement sur les conditions de pratique en camping rustique

Objet : Le présent règlement vise à encadrer la pratique du camping rustique avec aménagement et du camping rustique sans aménagement et d'en préciser les exigences sur le territoire de la ZEC Buteux Bas-Saguenay.

ARTICLE 1 – Installation autorisée

1.1 Conditions générales

Conformément à l'article 25.3 du règlement sur les ZECS, l'équipement et accessoire de camping doivent être spécifiquement conçus, mobiles, temporaires et non attachés au sol.

1.2 Type d'équipement de camping autorisé

- ✓ Tente de camping

Ou un véhicule récréatif muni d'une toilette conçu pour le camping et immatriculé conformément au code de la sécurité routière de type :

- ✓ Roulotte
- ✓ Tente-roulotte
- ✓ Roulotte de voyage
- ✓ Roulotte ou campeur motorisé

1.3 Type d'accessoire autorisé (pour le camping rustique des îles)

- ✓ Auvent ou moustiquaire de fabrication commerciale, rétractable et démontable
- ✓ Cabanon démontable et transportable
- ✓ Couvre-sol; amovible (toile, polyéthylène, tapis)

N. B. La superficie totale des accessoires doit être inférieure à celle de l'équipement.

ARTICLE 2 – Condition et modalité liée à la pratique

Toute personne désirant pratiquer ou pratiquant un séjour en camping rustique doit obligatoirement :

2.1 S'enregistrer et payer les droits requis dans les heures d'ouverture du poste d'accueil de Port-aux-Quilles ou de Baribeau ;

2.2 Respecter l'emplacement de camping suggéré ou assigné par le préposé à l'accueil ;

2.3 Utiliser les installations septiques et les dispositifs de gestion des eaux usées mis en place par l'organisme ou, le cas échéant, le dispositif de stockage de l'équipement de camping. Il est strictement interdit de vidanger les eaux usées dans l'environnement ;

2.4 Stationner son véhicule de manière à ne pas entraver la circulation, un quai ou une zone de débarcadère ;

2.5 Libérer son emplacement de camping de tout installation, équipement ou accessoire lorsque le séjour est terminé ;

2.6 Retirer son équipement de camping et ses accessoires du territoire au plus tard 7 jours après la période de chasse à l'original.

Toute personne pratiquant un séjour en camping rustique sans aménagement doit obligatoirement :

2.7 Installer son véhicule récréatif conçu pour le camping à 100 m ou plus d'un bail de villégiature privé et à 25 mètres ou plus de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

ARTICLE 3 – Exigence relative à l'environnement et la sécurité

3.1 S'assurer en tout temps de la propreté du site et de disposer de ses déchets en les rapportant lors de la sortie du territoire ;

3.2 Éviter de nuire à la faune ou à la beauté naturelle du territoire ;

3.3 Prendre connaissance des principes d'éthiques du plein air du programme « Sans trace Canada » (<https://www.sanstrace.ca/>) ;

3.4 Allumer un feu de camp de petite dimension (1mX1m) seulement lorsque le responsable à l'accueil et l'indice de feu de la SOPFEU le permet et à condition :

- De ne jamais laisser un feu sans surveillance ;
- D'éteindre complètement le feu avant de quitter l'endroit ;
- De s'assurer d'avoir de l'eau à proximité ;
- D'allumer un feu qu'à des endroits sécuritaires tels qu'un lieu ouvert, sur un sol minéral et en enlevant de la surface, dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, toute terre végétale et tout bois mort, ainsi que toutes branches, broussailles et feuilles sèches ;

3.5 Ne pas aménager le fond de terre ni endommager ou abattre un arbre ;

3.6 Éviter tout bruit excessif de façon à ne pas affecter la quiétude et nuire à la qualité de séjour de son voisinage ;

3.7 Ne pas allumer de feux d'artifice ;

3.8 Garder votre chien en parfait contrôle ou en laisse. Aucun jappement à outrance, pouvant déranger le voisinage ou perturber la faune, ne sera toléré. Le campeur est responsable des blessures causées par son animal, tout comme il est en tout temps responsable de ramasser ses excréments ;

3.9 L'eau disponible sur le territoire est non traitée et peut être en tout temps impropre à la consommation.

ARTICLE 4 – Responsabilité et avis pour non-respect des règlements

4.1 La ZEC Buteux-Bas-Saguenay n'est en aucun temps responsable de quelques dommages que ce soit, pouvant survenir aux divers équipements et accessoires de sa clientèle ;

4.2 Chaque client est responsable de sa propre couverture d'assurance ;

4.3 Tout dommage à l'équipement de la ZEC sera facturé au locataire du terrain ;

4.4 Toute personne pratiquant un séjour en camping rustique sur le territoire qui contrevienne ou ne respecte pas les différentes lois et règlements applicables, de même que les clauses de ce règlement, s'expose à une infraction ou une expulsion du terrain, et ce, sans préavis, ni remboursement ;

4.5 L'équipe de direction se réserve le droit de modifier, de supprimer ou d'ajouter des clauses à ce présent règlement pour des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement.

Bon séjour sur la ZEC !

DATE

PARAPHER